

RAPPORT-PROGRAMME

# ORION 2022

---

23 NOVEMBRE 2021



# ÉDUCATION & HUMANITÉS

---

**CERCLE ORION**

*CLUB POLITIQUE & D'INFLUENCE INDÉPENDANT*



EN COLLABORATION AVEC LA START-UP **AimPact**

# CERCLE ORION

*Club de réflexion politique et d'influence indépendant*

Le Cercle Orion est un club *politique* et d'influence indépendant, laboratoire d'idées de référence, visant à promouvoir l'engagement de la jeune génération, fondé en janvier 2017 par Alexandre MANCINO.

Son but est de prendre part au débat intellectuel et de contribuer à la compréhension des enjeux et transformations du XXI<sup>e</sup> siècle pour agir et être source de propositions pour le monde de demain. Il s'articule autour d'évènements de très haute qualité avec des personnalités du monde politique, économique ou intellectuel ainsi qu'à travers des contributions d'experts sur les sujets de société.

Les activités du Cercle visent à éclairer les décideurs publics et privés confrontés aux enjeux contemporains.

À travers l'ensemble de ses activités – *réflexions, propositions, publications, lobbying & influence, accompagnement de start-ups, évaluation des politiques publiques, participation citoyenne et expérimentation* – le Cercle Orion joue un rôle d'acteur du débat démocratique.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : [www.cercleorion.com](http://www.cercleorion.com)

# Éducation & Humanités

*Rapport-programme ORION 2022*

**Rapport rédigé par le Comité Éducation & Humanités  
du Cercle Orion**

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>RENFORCER LA POLITIQUE DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC)</b> .....	<b>9</b>
<i>Constat</i> .....	<b>9</b>
<i>S'agissant de l'EAC en milieu scolaire</i> .....	9
<i>S'agissant de l'enseignement artistique dans les conservatoires</i> .....	10
<i>Propositions</i> .....	<b>10</b>
<i>S'agissant de l'EAC en milieu scolaire</i> .....	10
<i>S'agissant de l'enseignement artistique dans les conservatoires</i> .....	12
<b>POUR UNE PROTECTION EFFECTIVE DES DROITS D'AUTEURS ET DES DROITS VOISINS À L'ÈRE NUMÉRIQUE</b> .....	<b>13</b>
<i>Constat</i> .....	<b>13</b>
<i>Propositions</i> .....	<b>14</b>
<b>PARITÉ ET ACTIONS CULTURELLES DANS LE TRAVAIL ARTISTIQUE ET L'EMPLOI CULTURE</b> .....	<b>16</b>
<i>Constat</i> .....	<b>16</b>
<i>Propositions</i> .....	<b>18</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>19</b>
<i>Rappel des grandes étapes de la politique sur l'EAC</i> .....	<b>19</b>
<i>Rappel du contexte sur la protection des droits d'auteurs</i> .....	<b>21</b>
a. L'instauration d'une responsabilité des grandes plateformes pour les contenus publiés par leurs utilisateurs .....	21
b. Les garanties apportées à la rémunération des auteurs et des artistes-interprètes .....	23
<i>Parité et actions culturelles – Focus sur la feuille de route 2020-2022 du ministère de la Culture</i> .....	<b>24</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>26</b>
<b>CONTACT</b> .....	<b>27</b>

# INTRODUCTION

L'offre culturelle n'a cessé de se développer en 50 ans, avec en particulier le développement d'écoles permettant de former des professionnels du secteur que cela soit pour la musique, les arts plastiques, le cinéma ou encore l'animation. Cette professionnalisation des carrières appuie le développement du secteur culturel. Le secteur s'est aussi développé dans le contexte de l'exception culturelle française et une tradition interventionniste de l'état dans les affaires culturelles inauguré par André Malraux.

Cette apparente profusion n'est pas nécessairement un signe de santé. **Le développement de l'offre se fait sous perfusion en oubliant une règle d'or : l'offre doit répondre à une demande, et donc en matière de culture à un public.** C'est la base de toute économie saine. Le public reste encore malheureusement souvent le privilège d'une élite « intellectuelle » ayant reçu les clés nécessaires à la pratique d'une activité culturelle, clés transmises encore trop souvent pas leur environnement social.

Force est de constater que l'enseignement ne remplit plus son rôle malgré le développement de la politique publique : **forger un socle culturel fort, un ensemble de valeurs partagées de tous.**

La profusion des médias a fait éclater la possibilité de relayer un discours culturel unifié. Le temps où la télévision, les bibliothèques et les journaux contribuaient au modelage de notre société est aujourd'hui révolu. Chacun va puiser l'information là où il le souhaite. **Face à une offre pléthorique, l'adulte s'oriente vers ce qu'il connaît déjà et son horizon se limitera à sa zone de confort culturel.**

**L'école est aujourd'hui l'unique vecteur à même de constituer un socle culturel commun partagé.** Or les politiques ont renoncé à transmettre un certain nombre de connaissances liées aux humanités, jugées inutiles ou trop élitistes. Retrancher ces connaissances des programmes revient à priver les futures générations des clés pour penser et comprendre nos valeurs et adhérer à une identité française. C'est aussi à terme renoncer à la constitution d'une élite reposant sur l'ascenseur social et le mérite. **Il est**

**nécessaire de reposer ce socle commun au niveau scolaire** pour assurer à terme la cohésion de notre société et transmettre le goût de la culture. C'est ce socle qui permettra d'assurer un public large pour le secteur de la culture.

La situation actuelle amène naturellement à un affaiblissement de la pensée intellectuelle, qui se traduit par une élite qui se contente trop souvent de faire caisse de résonance à des idées ou des courants d'autres influences, notamment d'outre atlantique.

Outre le délitement intellectuel, le secteur culturel doit faire face également aux mutations techniques génératrices de disruptions dans les modes de consommation et de communication. Ces mutations rapides à l'échelle mondiale sont trop souvent subies, et nos politiques sont généralement spectateurs, se contentant le plus souvent d'entériner des pratiques mis en place par le marché.

Faire rayonner la France, créer un goût unique pour la culture à tous les Français : voilà l'objet du programme « Éducation et Humanités » d'Orion 2022. Un double impératif, qui est de retrouver notre exigence envers notre propre culture et nos propres connaissances, et d'une visibilité intellectuelle française dans le monde entier. Des siècles durant, la France a ébloui le monde par ses penseurs et par leurs œuvres qui ont marqué l'Histoire. Il est temps de retrouver cette ambition. L'ambition d'un peuple qui aime et respecte une élite intellectuelle universaliste qui inspire le monde, et l'ambition d'un peuple cultivé, exigeant envers lui-même, avec un État qui mène une politique volontariste en ce sens.

Les réformes que nous proposons sont autant élitistes que populaires : le Cercle Orion est persuadé que la constitution d'une élite brillante et méritante est impérative pour le rayonnement d'un pays, mais qu'il revient au politique de parler, dans le même temps, au plus grand nombre et de mener des politiques publiques pour son peuple. Elever, le plus possible.

# SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

## Renforcer la politique de l'éducation artistique et culturelle (EAC)

### 1. En milieu scolaire

- *Redonner les bases nécessaires à la compréhension de l'Histoire et des valeurs de la France dès l'école primaire*
- *Développer l'enseignement musical au moyen du chant dès l'école primaire*
- *Développer et faciliter les sorties culturelles*
- *Créer une « Initiation aux arts » dans tous les collèges de France.*
  - *Renforcer l'enseignement des « arts plastiques » Partenariats avec des artistes et des artisans locaux pour stimuler la pratique artistique.*
  - *Développer un enseignement dédié à la rhétorique et l'art oratoire s'agissant de l'enseignement artistique*
- *Développer un enseignement dédié à la rhétorique et l'art oratoire s'agissant de l'enseignement artistique*
- *Recréer une élite littéraire et artistique en modernisant le « concours général »*
- *Création d'un concept de « Résidence littéraire et artistique publique ».*
  - *Proposition de « résidence littéraire et artistique publique » de longue durée, où serait financé intégralement la publication des premières œuvres / expositions*

### 2. Enseignement artistique

- *Engager l'État dans une réflexion globale sur la politique d'enseignement artistique avec les collectivités territoriales*
- *Octroyer les moyens pour qu'elles puissent exercer leurs compétences décentralisées en matière d'éducation artistiques et culturelles (gage de diversité culturelle et artistique)*
- *Revaloriser le traitement régime indemnitaire pour l'ensemble de la filière de l'enseignement artistique*
- *Créer de nouveaux Établissements d'enseignement supérieur d'enseignement artistique*

## **Pour une protection effective des droits d'auteurs et des droits voisins à l'ère du numérique**

- *Doter l'ARCOM de moyens à la hauteur des ambitions pour être un interlocuteur technique et juridique crédible ; planification d'une montée en puissance budgétaire adaptée.*
- *Garantir une réelle concertation dans l'adoption du dispositif de l'ARCOM qui doit être engagée avec les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins propres à assurer la défense des intérêts des auteurs et des artistes-interprètes.*
- *Garantir aux organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (l'ADAMI et la SPEDIDAM), une participation effective aux côtés des syndicats d'artistes-interprètes et de producteurs dans la négociation collective à venir pour la mise en œuvre de la rémunération proportionnelle et des mécanismes pouvant y déroger.*
- *Donner les mêmes garanties aux auteurs de logiciel qui restent exclus de ces nouveaux dispositifs*

## **Parité et actions culturelles dans le travail artistique et l'emploi culturel**

*La persistance d'inégalités, d'inerties et de freins sont un appel à des propositions de changement dans les industries culturelles et créatives.*

- *Promouvoir la progression de la part des femmes au sein des postes de direction de l'administration culturelle*
- *Assurer que les femmes, ainsi que les artistes et créateurs issus de la diversité de genre aient un accès plus égal à un travail décent, à une rémunération équitable et à des postes à responsabilité.*
- *Permettre à ce que les œuvres de la part des femmes soient autant diffusées, valorisées et représentées que celles des hommes*
- *Garantir l'arrêt de « représentations sous-jacentes », de « stéréotypes sexistes » ou encore de violences et harcèlements sexuels*



# RENFORCER LA POLITIQUE DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC)

## *Constat*

### *S'agissant de l'EAC en milieu scolaire*

La diversification des instruments de politique publique concernant la culture et l'éducation (cf. annexes) et leur répartition dans diverses instances entraînent une perte de la vision globale des enjeux et des objectifs prioritaires. **Le manque de cohérence et de coordination des actions génère une déperdition des efforts financiers et humains** tournés vers des objectifs opérationnels et immédiats.

Ce constat s'inscrit dans le contexte où **l'offre culturelle n'a cessé de se développer autour d'un crédo « le libre accès » et de son pendant naturel « la gratuité » sous prétexte d'égalité des chances**. Les politiques de soutien, basées sur l'exception culturelle, repose sur une fiscalité spécifique, l'intervention des pouvoirs publiques via les FRAC (fonds régionaux d'art contemporains) et diverses aides, ou encore le développement de l'évènementiel. **Ces politiques ne se préoccupent que de l'offre sans prendre en compte le volet économique** et son pendant la demande, et entraînent un interventionnisme de l'état au détriment de son rôle plus fondamental et central « l'éducation ».

Comme évoqué longuement en introduction, il est nécessaire de reposer un socle culturel commun au niveau scolaire pour assurer à terme la cohésion de notre société et transmettre le goût de la culture et des valeurs française.

C'est ce socle qui permettra d'assurer à long terme les ambitions de nos politiques pour être à la pointe de l'innovation et rester un des principaux acteurs économiques.

C'est aussi ce socle qui renforcera le pouvoir attractif de la Francophonie et donnera une chance au rayonnement culturel et économique de notre pays.

## *S'agissant de l'enseignement artistique dans les conservatoires*

Un rapport établi par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dressait en 2018 un état des lieux critique de l'enseignement artistique dans les conservatoires et, en particulier, du statut de ses enseignants<sup>1</sup>. Le rapport faisait le constat suivant :

*« Comment assurer une véritable démocratisation alors que les ressources pour accéder aux pratiques culturelles sont limitées dans les territoires ?*

*Il s'agit pourtant d'assurer l'égalité d'accès pour toutes et tous à la culture notamment par la pratique artistique et culturelle, élément fondamental de développement et d'émancipation des citoyens. Les politiques culturelles locales restent fragiles. **La baisse des dotations aux collectivités territoriales constitue évidemment un élément d'explication pour comprendre la tendance plutôt négative de l'évolution des politiques culturelles ces dernières années.** Mais il ne faut pas sous-estimer également l'affaiblissement de l'ambition politique. La situation dégradée de l'enseignement artistique dans les conservatoires, la difficulté d'harmoniser les formations et les diplômes aux exigences européennes pour obtenir un enseignement supérieur homogène dans l'ensemble des versants, les disparités des statuts entre l'Etat et les collectivités sont autant d'éléments qui ne participent pas à faire vivre une politique d'enseignement artistique cohérente dans tous les territoires. »*

## *Propositions*

### *S'agissant de l'EAC en milieu scolaire*

- **Redonner les bases nécessaires à la compréhension de l'Histoire et des valeurs de la France dès l'école primaire :**
  - **Enseigner des repères thématiques dès la petite école** (primaire) afin de développer l'œil et la curiosité des enfants. Cela permet aussi d'acquérir du vocabulaire et de découvrir que les manières de vivre, de construire, de

---

<sup>1</sup> Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – ministère de l'Intérieur, Filière enseignement artistique, Rapport 2018.

penser évoluent dans le temps. Ces thèmes (*L'Égypte ancienne, L'Empire romain, Les civilisations précolombiennes, Les châteaux forts, Les grandes découvertes, La renaissance, ...*) doivent être illustrés par des visites dans des lieux culturels. Les bases acquises à cet âge faciliteront l'enseignement dans l'enseignement supérieur. Elles permettront aussi de désamorcer les procès d'intention faits aux écrits ou actes passés de notre Histoire, au détriment d'un regard critique, dénoué de tout anachronisme de pensée.

- **Développer l'enseignement musical au moyen du chant dès l'école primaire.** La voix est un instrument à la portée de tous. Le développement de la création de chorales permet de développer l'écoute et de mobiliser les enfants autour d'un projet commun. Le solfège, la découverte des instruments, l'apprentissage de répertoires de différentes cultures et périodes sont autant d'éléments qui permettront aux adultes de s'ouvrir au monde culturel.
- **Développer et faciliter les sorties culturelles :** La visite de musées ou de monuments, une sortie au théâtre ou un cinéclub sont autant d'éléments qui permettent de développer un encrage culturel tout en illustrant des éléments étudiés en classe de manière vivante et pratique.

▪ ***Poursuivre « l'initiation aux arts » au collège***

- **Appréhender « L'art » au sens large**, qu'il soit littéraire, cinématographie, pictural, (voir même les arts de la table)
- **Renforcer l'enseignement des « arts plastiques »** en allouant 50% en plus de dotation horaire et en l'intégrant dans une ambition d'enrichissement culturel.
- **Des partenariats avec des artistes et des artisans locaux permettront de stimuler la pratique artistique** dans une optique de découverte et d'échange. Ces partenariats pourront par la même occasion stimuler le tissu artistique territorial.
- **Développer un enseignement dédié à la rhétorique et l'art oratoire** dans le cadre des cours de littératures.

## *S'agissant de l'enseignement artistique dans les conservatoires*

- ***Recréer une élite littéraire et artistique en modernisant le « concours général » et par la création d'un concept de « Résidence littéraire et artistique publique ».***
  - Un appel national à postuler devra être lancé et des quotas de candidats par lycée seront déterminés pour lutter contre l'autocensure.
  - L'objectif est d'ajouter au concours général une composante « Arts » et « Création littéraire » disponible pour tous. A l'issue de ce concours, en terminal, les 50 meilleurs rendus de ces deux filières ainsi que celle de philosophie se verraient ouvert le droit d'entrer dans une classe préparatoire spécifique de trois ans, qui leur seraient dédiée.
  - Cette classe préparatoire aura pour objectif de confier nos meilleurs talents aux meilleurs professeurs durant trois ans, en leur faisant côtoyer artistes et écrivains.
  - À l'issue de ces trois années, ils pourront tenter les concours de l'ENS ou se voir proposer une « résidence littéraire et artistique publique » de longue durée, où serait financé intégralement la publication de leur première œuvre / exposition.
  
- ***Renforcer la politique d'enseignement artistique dans une logique Etat - collectivités avec le développement des moyens et incitations financières***
  - A l'instar de ce que promeut le rapport précité, l'Etat doit engager une réflexion globale sur la politique d'enseignement artistique avec les collectivités territoriales et octroyer les moyens pour qu'elles puissent exercer leurs compétences décentralisées en matière d'éducation artistiques et culturelles (gage de diversité culturelle et artistique)
  - Revaloriser le traitement régime indemnitaire pour l'ensemble de la filière de l'enseignement artistique
  - Créer de nouveaux Établissements d'enseignement supérieur d'enseignement artistique

# POUR UNE PROTECTION EFFECTIVE DES DROITS D'AUTEURS ET DES DROITS VOISINS À L'ÈRE NUMÉRIQUE

## *Constat*

La Directive européenne actuelle (cf. annexes) exige des États membres qu'ils produisent des instruments de protection et de répression en matière de propriété intellectuelle pour toute création nouvelle quelle qu'en soit sa portée, telle qu'une recette, un contenu sur le net.

La mise en œuvre de ces obligations reste aujourd'hui incertaine car subordonnée à d'autres textes de transposition à venir. Il en va ainsi de la notion de « création nouvelle », des critères des œuvres considérées comme pouvant être protégées, du rôle et des moyens qui seront attribués à l'ARCOM, pour assurer le respect de cette législation. L'ARCOM, en tant que nouveau régulateur, créé pour mettre en œuvre les nouveaux outils de protection qui passe par la lutte contre les sites internet de streaming, de téléchargement direct ou de référencement qui tirent des profits de la mise en ligne d'œuvres en violation des droits des créateurs. L'Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle et numérique est une fusion de la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI) et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique organise également la protection du patrimoine audiovisuel et cinématographique français. Il est prévu, en cas de rachat de catalogues d'œuvres françaises par des acteurs étrangers, que ces catalogues restent en tout temps accessibles au public français. Les grandes plates-formes, comme Netflix ou Amazon, devront déclarer au préalable les catalogues d'œuvres qu'elles seraient susceptibles d'acquérir auprès du ministère de la culture.

Les dispositifs juridiques actuels ne permettent pas, dans le cadre de la liberté de circulation des capitaux, de garantir l'accès du public aux œuvres françaises des catalogues audiovisuels ou de cinéma qui feraient l'objet de rachats prédateurs.

C'est donc une réelle concertation dans l'adoption de ce dispositif qui doit être engagée avec les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins propres à assurer la défense des intérêts des auteurs et des artistes-interprètes.

Il convient également de garantir à ceux représentant ces derniers (l'ADAMI et la SPEDIDAM) une participation effective aux côtés des syndicats d'artistes-interprètes et de producteurs dans la négociation collective à venir pour la mise en œuvre de la rémunération proportionnelle et des mécanismes pouvant y déroger.

Enfin, les mêmes garanties doivent être apportées aux auteurs de logiciel qui restent exclus de ces nouveaux dispositifs, la directive de 2019 restant silencieuse sur cette catégorie d'auteur.

## *Propositions*

- Par la fusion de la Haute Autorité pour la Diffusion des Oeuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI) et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) devient un nouveau régulateur. Il sera nécessaire de **doter l'ARCOM de moyens à la hauteur des ambitions**. Le régulateur sera en effet en relations régulières avec des acteurs économiques internationaux « à la surface financière considérable ». Il lui faut donc être un interlocuteur technique et juridique crédible d'où une planification d'une montée en puissance budgétaire adaptée.
- **Réelle concertation dans l'adoption du dispositif** de l'ARCOM qui doit être engagée avec les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins propres à assurer la défense des intérêts des auteurs et des artistes-interprètes.
- Garantir aux organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (l'ADAMI et la SPEDIDAM), **une participation effective aux côtés des syndicats d'artistes-interprètes et de producteurs dans la négociation collective** à venir pour la mise en œuvre **de la rémunération proportionnelle** et des mécanismes pouvant y déroger.

- **Fournir les mêmes garanties aux auteurs de logiciel** qui restent exclus de ces nouveaux dispositifs

# PARITÉ ET ACTIONS CULTURELLES DANS LE TRAVAIL ARTISTIQUE ET L'EMPLOI CULTURE

« *L'égalité de genre est fondamentale pour garantir une véritable diversité des expressions culturelles et l'égalité des chances dans le travail artistique et l'emploi culture* » (UNESCO).

Depuis 2014, à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, l'Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes fait état d'un certain nombre d'indicateurs qui permettent de mesurer la progression vers la parité dans le champ culturel et médiatique : la place des femmes dans les professions culturelles, l'accès aux moyens de création et de production et la consécration artistique.

S'il a pu mesurer cette année des progrès sensibles dans la représentation des femmes dans le champ culturel, artistique et médiatique, l'Observatoire met également en évidence, la « *persistance d'inégalités, d'inerties et de freins* »<sup>2</sup>, qui appellent des propositions de changement.

## *Constat*

**Le ministère de la Culture est le premier ministère labellisé « Égalité » et « Diversité »** par l'Afnor, en se dotant d'une mission Diversité-Égalité, chargée de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

Dans son rapport précité, l'Observatoire sur la parité relève que les « *femmes, grandes bénéficiaires de la massification scolaire opérée depuis les années 1960-1970, sont désormais plus nombreuses que les hommes dans les formations de l'enseignement supérieur artistique et culturel, et leur part au sein des professionnels de la culture a progressé depuis trente ans, bien qu'elle demeure minoritaire (46%).* »

---

<sup>2</sup> Ministère de la Culture. Département des Etudes de la Prospective et des Statistiques, Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes dans la culture et la communication - Rapport 2021, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/278831.pdf>



Toutefois, des inégalités restent visibles :

- **Des écarts de rémunération persistent**, quels que soient le statut d'emploi et la nature des rémunérations : les femmes sont moins présentes dans les professions qui s'exercent majoritairement sous statut d'indépendant, et leurs revenus, qu'ils soient issus de la création (revenus d'artistes-aatrices) ou du travail salarié, sont toujours inférieurs à celui des hommes ;
- **Les œuvres féminines sont moins diffusées et moins représentées**, que cela soit dans les médias ou les collections, que les œuvres masculines.

Dans son rapport, l'observatoire met également en évidence à l'aide d'un certain nombre d'indicateurs, **la persistance de « représentations sous-jacentes », de « stéréotypes sexistes qui sous-tendent l'univers professionnel, mais aussi le monde des artistes et des créateurs, où il reste plus difficile pour une femme de se faire une place et un nom, et où elles subissent encore violences et harcèlements sexuels et sexistes ».**

**A l'international, un rapport de l'UNESCO intitulé « Genre et créativité : des avancées au bord du précipice »<sup>3</sup> met en évidence, la nécessité de mesures politiques pour promouvoir l'égalité des sexes** dans les industries culturelles et créatives, malgré les progrès récents enregistrés dans la promotion de l'égalité des sexes.

L'étude met en évidence que les femmes sont *« confrontées de manière disproportionnée à des obstacles pour accéder aux outils numériques de création et de distribution artistiques, notamment les plateformes musicales, les didacticiels en ligne et les logiciels de mixage sonore »* : à l'échelle mondiale, les femmes sont 250 millions moins nombreuses que les hommes à utiliser l'internet.

Les données qualitatives et quantitatives recueillies dans le cadre de cette étude, révèlent que les femmes, ainsi que les artistes et créateurs issus de la diversité de genre *« continuent de se heurter à de nombreux obstacles, notamment un accès inégal à un travail décent, à une rémunération équitable et à des postes à responsabilité : (...) En France, où les femmes dirigent 34% des organismes des arts visuels et du spectacle subventionnés par le*

---

<sup>3</sup> UNESCO, « Genre et créativité : des avancées au bord du précipice », Rapport 2021, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375708>

*ministère de la culture et 43% des musées, seuls 9% des directeurs des 100 plus grandes entreprises culturelles sont des femmes ».*

## *Propositions*

La *persistance d'inégalités, d'inerties et de freins* sont un appel à des propositions de changement dans les industries culturelles et créatives.

- **Promouvoir la progression de la part des femmes au sein des postes de direction de l'administration culturelle et la valorisation de leurs œuvres** sans procéder à des dispositifs de discrimination positive de type "quotas" qui dévalorisent *in fine* chacun.
- Assurer que les femmes, ainsi que les artistes et créateurs issus de la diversité de genre aient ***un accès plus égal à un travail décent, à une rémunération équitable et à des postes à responsabilité.***
- **Permettre à ce que les œuvres féminines soient autant diffusées et représentées que celles des hommes**
- **Garantir l'arrêt de « représentations sous-jacentes », de « stéréotypes sexistes ou encore de violences et harcèlements sexuels**

Les actions pionnières du ministère de la culture en matière de parité devraient pouvoir être reprises par les **employeurs publics locaux**, en particulier, s'agissant des règles précédemment décrites, concernant **l'égalité des sexes dans les postes de direction, ainsi que dans la composition des commissions consultatives et dans l'attribution des aides culturelles.**

- L'instauration de **critère de conditionnement aux aides culturelles** devrait être mis en place.

# ANNEXES

## *Rappel des grandes étapes de la politique sur l'EAC*

Initiée par la mise en place sectorielle du « **Plan de dix ans pour l'organisation des structures musicales françaises** » (1969), la politique d'éducation artistique et culturelle s'est construite par la mise en place de dispositifs de portée à la fois spécifique ou générale :

- Création du Fond d'Intervention Culturelle (1969) ;
- PACTE (projets d'activités éducatives et culturelles) lancés en 1979, remplacés en 1981 par les PAE (projets d'action éducative)
- Mise en place de la Direction du développement culturel (DDC) à partir de 1982 (devenue Délégation aux enseignements et aux formations), à l'origine du protocole d'accord ministère de la culture / ministère de l'éducation nationale de 1983, et du « partenariat » entre ces deux ministères : création des classes culturelles, qui concernent en majorité l'école primaire, ateliers de pratique artistique, qui concernent surtout les collèges, et les « options » des domaines artistiques qui s'intègrent au cursus du lycée et sont sanctionnées au baccalauréat :
- Loi sur les enseignements artistiques de 1988 qui affirme le caractère obligatoire, dans les établissements scolaires, des enseignements artistiques qui « contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture ».
- Création en 1993 de la Délégation au développement et aux formations (DDF) en charge du développement culturel et, au premier chef, de l'éducation artistique ;
- Lancement en 2000 du « plan de cinq ans » pour « l'éducation artistique et l'action culturelle » ;
- Relance en 2005 par le plan pour l'éducation artistique et culturelle qui institue le Haut Conseil de l'Education Artistique, instance collégiale présidée par les ministres de la Culture et de l'Education nationale et de la Jeunesse. Il est à l'initiative de la Charte pour l'éducation artistique et culturelle ;
- Plan gouvernemental d'action pour l'éducation artistique et culturelle en 2007<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Min. Culture, Culture 1959-2009. Education artistique et culturelle,

Aujourd'hui, le ministère de la Culture inscrit dorénavant son action dans les politiques interministérielles de démocratisation culturelle, avec non plus seulement les ministères en charge de l'Éducation Nationale, mais ceux également de l'Intérieur, des Affaires sociales, des Affaires étrangères, du Tourisme, de la Cohésion des territoires, de la Justice, de la Famille, des Solidarités, du Handicap ou de la Santé.

Les conventions et protocoles d'accord nationaux en faveur de l'EAC font l'objet d'une politique de contractualisation déclinée en conventions cadres à l'échelle territoriale (régionale essentiellement), mobilisant services déconcentrés de l'État (Rectorat et DAAC, DRAAF, DRJSCS, DDCS, PJJ, ARS) et collectivités territoriales autour d'objectifs ajustés aux spécificités locales.

Ce partenariat a été reconnu par le législateur :

- Article 103 de la loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015 prévoit que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels (...) ».
- Loi du 7 juillet 2016 sur La liberté de la création, l'architecture et le patrimoine (LCAP) a précisé l'articulation de cette compétence partagée, en affirmant que l'EAC implique « l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture ».

Pour renforcer le dialogue entre l'État et les collectivités, un Conseil des Territoires pour la Culture (CTC), a été créé en 2019. Il réunit sous la présidence du ministre de la Culture les principales associations et fédérations représentant toutes les natures de collectivités territoriales. Afin d'aller vers davantage d'adaptation aux problématiques territoriales et de différenciation, des CTC territorialisés ont vu le jour en 2020, co-présidés par les préfets et présidents de région, au terme d'un travail de préparation animé par les DRAC<sup>5</sup>.

Ces instruments de politique publique favorisant l'EAC en milieu scolaire sont-ils performants ? Quelle est la place des Conservatoires dans la mise en œuvre de cette politique ? Quelles améliorations doivent y être apportées ?

---

<sup>5</sup> Cf. Site Internet du ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Education-artistique-et-culturelle>

Site Internet du ministère de l'Éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/l-education-artistique-et-culturelle-7496>

Ces interrogations s'inscrivent dans le contexte où l'offre culturelle n'a cessé de se développer en 50 ans autour du principe « le libre accès » et de son pendant naturel « la gratuité » sous prétexte d'égalité des chances. La politique de soutien, basée sur l'exception culturelle, repose sur une fiscalité spécifique, l'intervention des pouvoirs publics via les FRAC (fonds régionaux d'art contemporains) et diverses aides, ou encore le développement de l'évènementiel. Quelle place de l'EAC dans cette « offre culturelle » ?

## ***Rappel du contexte sur la protection des droits d'auteurs***

L'ordonnance n°2021-580 du 12 mai 2021 prise en application de l'article 34 de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020, a transposé les articles 17 à 23 de la directive n°2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Cette nouvelle réglementation, codifiées dans le code de la propriété intellectuelle (CPI), s'articule autour de deux axes majeurs :

- L'instauration d'une responsabilité des grandes plateformes pour les contenus publiés par leurs utilisateurs ;
- La reconnaissance d'une juste rémunération des auteurs et artistes-interprètes.
- L'effectivité de cette législation au bénéfice de ces derniers appelle à être garantie.

### **Des avancées à confirmer dans leur mise en œuvre**

#### **a. L'instauration d'une responsabilité des grandes plateformes pour les contenus publiés par leurs utilisateurs**

##### **➤ Activités visées**

Les articles 1 à 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 transposent le dispositif prévu par l'article 17 de la directive aux termes duquel les « fournisseurs de services de partage de contenus

*en ligne* » peuvent être responsables des contenus contrefaisants téléversés par leurs utilisateurs.

Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est défini comme étant « *la personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public accès à une quantité importante d'œuvres ou d'autres objets protégés téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d'en tirer un profit, direct ou indirect* » (Dir., art. 2.6 ; CPI, art. L. 137-1)

Sont expressément exclus de ce dispositif :

- les encyclopédies en ligne à but non lucratif ;
- les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif ;
- les plateformes de développement et de partage de logiciels libres ;
- les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 ;
- les fournisseurs de places de marché en ligne ;
- les services en nuage entre entreprises ;
- et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur usage strictement personnel.

### ➤ **Obligations du fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne**

Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne donnant accès à une œuvre protégée par le droit d'auteur réalise un acte de représentation (CPI, art. L. 137-2). Lorsqu'il donne accès à un objet protégé par un droit voisin, il réalise un acte d'exploitation relevant du droit de communication au public ou du droit de télédiffusion des titulaires du droit voisin (CPI, art. L. 219-2).

Dès lors qu'il réalise des actes de représentation ou d'exploitation, le fournisseur doit :

- Obtenir l'autorisation préalable des titulaires des droits, laquelle bénéficiera, sous conditions, à l'utilisateur du service ;
- Garantir l'indisponibilité des œuvres ou des objets protégés lorsque lesdits titulaires lui ont fourni les informations nécessaires ;

- Dès réception d'une notification de ces derniers, agir « promptement » pour bloquer l'accès à l'œuvre et à l'objet protégé ou pour les retirer, et de faire en sorte qu'ils ne soient plus téléversés dans le futur ;
- Communiquer aux titulaires des droits certaines informations relatives au fonctionnement des mesures de blocage ou retrait et à l'utilisation des œuvres ou objets autorisés (CPI, art. L. 137-3 et L. 219-3).

Pour se conformer à ces obligations, le fournisseur d'un service doit justifier avoir fourni « ses meilleurs efforts ». A défaut, en l'absence d'autorisation, s'il ne peut pas prouver qu'il les a fournis, pour l'obtenir et pour lutter contre la présence de contenus protégés non autorisés signalés par les titulaires des droits, sa responsabilité sera engagée au titre de la contrefaçon.

Ce régime de responsabilité est temporairement allégé pour les opérateurs dont le chiffre d'affaires et l'audience au niveau de l'Union européenne sont inférieurs à certains seuils (CPI, art. L. 137-2, III, 3°, et L. 219-2, III, 3°).

#### **b. Les garanties apportées à la rémunération des auteurs et des artistes-interprètes**

Les articles 18 à 23 de la directive avaient pour objectif d'instaurer un rééquilibrage contractuel au bénéfice des auteurs, des artistes-interprètes et des exécutants. L'article 18 garantit le principe d'une rémunération « appropriée et proportionnelle » à la valeur économique de leurs droits qui n'était reconnu jusqu'à maintenant que pour les premiers (CPI, art. L. 131-4). Ce principe est toutefois assorti d'une liste limitative de cas dans lesquels il est possible de recourir au forfait.

Le nouvel article L. 212-14 CPI prévoit au profit des artistes-interprètes pour les diffusions en streaming de leurs prestations, qu'en l'absence d'accord spécifique de rémunération conclu et étendu par le ministre en charge de la culture dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance, les modalités et le niveau de la garantie de rémunération minimale seront déterminés par une commission administrative. La garantie de rémunération minimale sera en principe proportionnelle à la valeur économique des droits. Elle pourra toutefois être fixée forfaitairement dans certains cas.

Sont également institués des mécanismes contractuels : la transparence par le partage d'informations suffisantes et précises (art. 19), le réajustement de la rémunération prévue au contrat (art. 20), un droit de révocation du contrat (art. 22).

L'article 21 prévoyait en revanche l'instauration d'un mécanisme de conciliation et de médiation qui n'a pas été repris dans la transposition ; ceux relevant du droit commun de la conciliation et de la médiation, prévu au titre VI du livre 1er du code de procédure civile, ayant été jugés suffisants.

L'ordonnance renvoie également aux accords collectifs et aux accords professionnels le soin de préciser les conditions de mises en œuvre des nouvelles dispositions.

S'agissant spécifiquement des auteurs :

- un nouvel article L. 131-5-2 du code de la propriété intellectuelle consacre le principe de la résiliation pour absence totale d'exploitation de l'œuvre et renvoie aux acteurs de chaque secteur le soin de le mettre en œuvre selon ses pratiques et ses usages. Les auteurs de l'œuvre audiovisuelle, qui bénéficient déjà de mesures spécifiques en matière d'« exploitation suivie » (CPI, art. L. 132-27), sont exclus du champ de cette disposition tout comme les auteurs ayant conclu un contrat d'édition de livre.

- il convient de relever également que l'article L. 131-24 modifié prévoit que, lorsqu'un contrat de cession d'une œuvre musicale à un producteur audiovisuel est soumis à une loi étrangère, le contrat ne peut avoir pour effet de priver l'auteur, pour l'exploitation de son œuvre sur le territoire français, des dispositions protectrices du code de la propriété intellectuelle. Il donne également la possibilité à l'auteur de saisir les tribunaux français même en présence d'une clause attributive de juridiction contraire.

## *Parité et actions culturelles – Focus sur la feuille de route 2020-2022 du ministère de la Culture*

Le ministère de la Culture est le premier ministère labellisé « Égalité » et « Diversité » par l'Afnor, en se dotant d'une mission Diversité-Égalité, chargée de la mise en œuvre et du suivi de cette politique. Sa nouvelle feuille de route pour 2020-2022 affirme des engagements dans le domaine de la politique de recrutement au sein du ministère et de ses opérateurs, et mobilise des principes et des objectifs d'égalité et de lutte contre les stéréotypes sur le plan des politiques culturelles :

- Progression de la part des femmes au sein des postes de direction, et notamment, à la tête des établissements publics nationaux ;



- Conditionnement du versement des aides à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : les structures de la musique, du cinéma, de l'audiovisuel et du jeu vidéo doivent désormais respecter des engagements précis pour obtenir des financements. D'autres secteurs culturels et artistiques (livre, spectacle vivant, arts visuels...) devront les suivre, à brève échéance ;
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Centre national du cinéma et de l'image animée applique un bonus de 15% au soutien financier mobilisé pour les films dont les principaux postes artistiques et techniques respectent la parité. Ce critère pourrait être étendu aux productions audiovisuelles et dans le cadre du fonds d'aide au jeu vidéo. Un bonus de même nature pourrait être mis en place par le Centre national de la musique.

S'agissant des agents publics intervenant dans le secteur culturel, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 renforce les avancées d'un accord du 30 novembre 2018 sur l'Égalité professionnelle dans la fonction publique.

Les employeurs publics avaient l'obligation d'élaborer pour le 31 décembre 2020, un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle incluant notamment des mesures sur la résorption des écarts de rémunération, l'égal accès au parcours professionnel, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Chaque agent doit également avoir accès à un référent Egalité, et pouvoir disposer d'un dispositif de signalement et de traitement des violences, du harcèlement sexuel ou moral, des discriminations et des agissements sexistes.

# BIBLIOGRAPHIE

- *Pour un droit à l'éducation artistique et culturelle. Plaidoyer franco-allemand*, Jean-Pierre Saez, Wolfgang Schneider, Marie-Christine Bordeaux, Christel Hartmann-Fritsch, Observatoire des politiques culturelles, Juillet 2014
- *Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – Ministère de l'Intérieur, Filière enseignement artistique, Rapport 2018*
- *Rapport de la mission confiée au musée du Louvre par la ministre de la Culture et de la Communication. Juillet 2013*
- *Beaux-Arts Magazine : L'Education artistique et culturelle de la maternelle à l'université (numéro Hors-série 2009)*
- *Wallon Emmanuel, « L'éducation artistique », in Philippe Poirrier (dir.), Politiques et pratiques de la culture, Paris, La Documentation française, 2010*
  
- > *Nathalie Maximin, **Transposition de la directive Droit d'auteur et droits voisins dans le marché unique du numérique**, Dalloz actualités, 26 mai 2021*
- > *Myriam Benarroche, **Mieux protéger vos créations suite à l'ordonnance du 12 mai 2021, Village de la justice**, 27 mai 2021*
- > *Johanna Bacouelle, **Protection des droits des auteurs et des artistes-interprètes : transposition de la directive du 17 avril 2019**, Village de la justice, mai 2021*
  
- > *Ministère de la Culture. Département des Etudes de la Prospective et des Statistiques, **Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes dans la culture et la communication - Rapport 2021**, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/278831.pdf>*
- > *Sylvie OCTOBRE et Frédérique PATUREAU (dir.), **Normes de genre dans les institutions culturelles**, octobre201, 8coll. « Questions de culture »*
- > *Marie GOUYON, Frédérique PATUREAU, Gwendoline VOLAT, **La lente féminisation des professions culturelles**, « Culture études », 2016*
- > *Célia Boldrini, Alix Chambaud et Hanwei Xu, **Espace muséal : la parité femmes- hommes au sein des institutions culturelles**, Actes de colloque Publiés le 01.01.2021, <https://awarewomenartists.com/publications/espace-museal-la-parite-femmes-hommes-au-sein-des-institutions-culturelles/>*
- > *UNESCO, « **Genre et créativité : des avancées au bord du précipice** », **Rapport 2021**, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375708>*

# CONTACT

Notre initiative vous intéresse ? Vous souhaitez obtenir plus d'informations, nous rejoindre, contribuer à nos travaux ? N'hésitez pas à nous contacter.



Courriel : [cercleorion@gmail.com](mailto:cercleorion@gmail.com)